



**Décision n° 17-DCC-45 du 11 avril 2017
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jorogis par les
sociétés Tigaby et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 mars 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Jorogis par les sociétés Tigaby et ITM Entreprises, formalisée par une convention d'engagement précontractuel en date du 25 janvier 2017;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés Tigaby et ITM Entreprises du contrôle conjoint de la société Jorogis, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville Guénange (57). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-036 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence